

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1958.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957  
tendant à favoriser la construction de logements et les  
équipements collectifs.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyée à la Commission du logement, de l'aménagement du territoire  
et des dommages de guerre.)

---

Paris, le 21 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 6766, 6811 et In-8° 1073.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Signé : ANDRÉ LE TROQUER**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est modifié comme suit :

« En outre, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, les décrets pris en application des articles 14, 19, 26, 38, 39, 40, 43, 51 (§ II) et 56 seront soumis à l'approbation du Parlement et discutés selon la procédure d'urgence, dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1958.

Le Président,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER